

nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dernier avis.

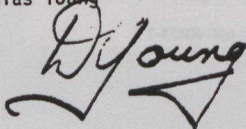
- (2) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, toute référence au «présent Accord» dans l'Accord désignera l'Accord modifié par le présent Accord supplémentaire.
- (3) L'application du présent Accord supplémentaire n'entraînera aucune réduction du montant d'une prestation à laquelle le droit a été établi avant son entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), le présent Accord supplémentaire demeurera en vigueur pour une durée illimitée.
- (5) En cas de résiliation de l'Accord suite à l'application du paragraphe (1) de l'article XXI dudit Accord, le présent Accord supplémentaire prendra également fin à compter du même jour que la résiliation de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord supplémentaire.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 28^e jour de mai 1996, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Douglas Young



**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Jim Walsh

